

Séance du 30 septembre 2022

Présents : M. Lucien **Bauduin**, Bourgmestre ;
Mme Angeline **Delleau**, M. Michel **Temmerman**, Mme Marie-Paule **Labrique**, Echevins ;
M. Francis **Damanet**, Président du CPAS et Conseiller Communal ;
MM. Marcel **Basile**, Steven **Royez**, Philippe **Geuze**, Julien **Cornil**, François **Denève**, Benoit **Copenaut**, Mme Sophie **Baudson**, M. Pierre **Navez**, Mme Ingrid **Hoebeke**, Conseillers ;
Mme Sandrine **Duvivier**, Directrice générale.

Les absences de MM. Luc **Anus**, Michaël **Courtois** et de Mme Véronique **Vanhoutte** sont excusées.

Mme Sophie **Baudson** et M. Marcel **Basile** quittent et rentrent en cours de séance.

Monsieur le Président, Lucien **Bauduin** ouvre la séance en présentiel à 19h37.

Il confirme avoir reçu trois questions orales lesquelles seront abordées en point 14.

Ordre du jour

Séance publique

Point 1 : Forêt domaniale indivise de Fontaine (FDI) - Plan d'aménagement forestier (PPAF) - Pour approbation - Vote

Point 2 : Compte communal de l'exercice 2021 - Approbation - Pour communication

Point 3 : Fabrique d'Eglise Saint-Nicolas - Budget de l'exercice 2023 - Pour approbation - Vote

Point 4 : Fabrique d'Eglise Saint-Rémy - Budget de l'exercice 2023 – Pour approbation - Vote

Point 5 : Fabrique d'Eglise Saint-Nicolas - Modification budgétaire n°1 - exercice 2022 – Recours en annulation - Pour communication

Point 6 : Fabrique d'Eglise Saint-Ursmer - Budget de l'exercice 2023 – Approbation par expiration de délai - Pour communication

Point 7 : Fabrique d'Eglise Sainte-Geneviève - Budget de l'exercice 2023 – Approbation par expiration de délai - Pour communication

Point 8 : Fonds d'investissements à destination des Communes – Plan d'investissement global PIC/PIMACI 2022-2024 - Pour approbation - Vote

Point 9 : Modification de voiries communales (Chemins n°11 et 26 à Mont-Sainte-Geneviève) - Résultats de l'enquête publique - Pour décision et approbation - Vote

Point 10 : Convention d'adhésion à la centrale d'achat de la Société wallonne du Logement S.A. visant l'acquisition d'habitats modulaires légers équipés (accord-cadre) – Pour approbation - Vote

Point 11 : Avenant n°2 quant à la concession de tourisme fluvial du 14 avril 2005 relative au relais nautique de Lobbes - Pour approbation - Vote

Point 12 : Bien-être animal - Convention relative à une mise à disposition des outils de communication pour les agriculteurs - Pour approbation - Vote

Point 13 : Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) - Démission d'un membre et remplacement de celui-ci - Pour prise d'acte

Point 14 : Questions orales

Point 15 : Procès-verbal de la séance du 30 août 2022 - Pour approbation

Huis clos

Point 16: Enseignement - Convention de retraite - Collège Notre-Dame de Bon Secours Binche - Pour approbation - Vote

Point 17 : Personnel enseignant - Ratification de la désignation à titre temporaire d'une institutrice primaire – Vote à bulletin secret

Point 18 : Personnel enseignant - Ratification de la désignation d'une maîtresse de religion protestante - Vote à bulletin secret

Point 19 : Personnel enseignant - Ratification de la révision de la délibération du 29 juillet 2022 relative à la désignation d'une enseignante - Nouvelle désignation à titre temporaire d'une institutrice primaire dans le cadre de l'absence pour maladie d'une institutrice définitive - Vote à bulletin secret

Point 20: Personnel enseignant - Ratification de la révision de la décision du Collège communal du 29 juillet 2022 quant à la désignation à titre temporaire d'une institutrice primaire - Nouvelle désignation d'une institutrice primaire - Vote à bulletin secret

Décisions

Séance publique

Monsieur DECLERCQ Eric, des services du SPW ARNE réalise une présentation en séance de Conseil communal à destination des membres du Conseil communal.

Point 1 : Forêt domaniale indivise de Fontaine (FDI) - Plan d'aménagement forestier (PPAF) - Pour approbation - Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-36 ;

Vu le Code forestier (Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier, Moniteur Belge du 12 septembre 2008), notamment l'article 57 qui stipule que tous les bois et forêts de personnes morales de droit public, d'une superficie supérieure à vingt hectares d'un seul tenant, sont soumis à un plan d'aménagement ;

Considérant l'achat en indivision en 2004 de cette forêt par la commune de Lobbes et la Région Wallonne ;

Vu l'engagement de la commune de Lobbes, propriétaire indivisaire de la forêt domaniale indivise de Fontaine, à gérer cette propriété boisée de façon durable qu'elle a formalisé en adhérant à la certification PEFC sous la référence PEFC/07-21-1/1-329 ;

Vu le point 3 de la Charte PEFC qui stipule que le propriétaire forestier public s'engage à rédiger ou faire rédiger un plan d'aménagement révisé périodiquement et comportant au minimum l'état des lieux initial de sa propriété forestière, prenant en compte les différentes fonctions de la forêt, l'identification des zones à vocation prioritaire de protection des eaux et des sols et de conservation de faciès caractéristiques ou rares, la détermination et la hiérarchisation des objectifs, et la planification dans l'espace et le temps des actes de gestion ;

Vu l'article 59 §1er du Code forestier qui stipule, d'une part, que le plan d'aménagement est élaboré par l'agent désigné comme tel par le Gouvernement (Conformément aux articles D.49 à D.57 et D.61 du livre Ier du Code de l'Environnement et aux dispositions prises pour leur exécution), en substance, le Service public de Wallonie - Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement - Département de la nature et des forêts - Direction de Mons et, d'autre part, que ce projet de plan d'aménagement est soumis à l'avis du propriétaire ;

Considérant que depuis son acquisition en 2004, la forêt domaniale indivise de Fontaine n'a pas encore été dotée d'un plan d'aménagement. La gestion de ce bois repose actuellement sur un document simple de gestion reprenant succinctement les grandes orientations de gestion de ce bois de taille réduite, organisé en 2 coupes ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 27/08/2020 adoptant le document simple de gestion de la forêt domaniale indivise de Fontaine ;

Considérant le document du projet de plan d'aménagement de la forêt domaniale indivise de Fontaine rédigé par le Service Public de Wallonie – Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement – Département de la nature et des forêts – Direction de Mons, annexé à la présente et constituant le premier plan d'aménagement répondant aux exigences du nouveau Code forestier ;

Considérant la présentation de ce document par Mme COLSON, Attachée, Aménagiste au Département Nature et Forêt (Direction de Mons) en date du 29 juillet 2022 au Collège Communal ;

Considérant que cette forêt peut être qualifiée de forêt ancienne subnaturelle mais une faible proportion seulement (26%) a conservé son caractère feuillu ;

Considérant l'héritage essentiellement sylvicole provenant de l'exploitation par un particulier dans les années 60 pour la chasse et la pêche, engendrant un peuplement important de résineux ;

Considérant que le bois indivis de Fontaine occupe les berges des ruisseaux de la Fontaine au Lait et de la Forêt qui se jettent dans la Sambre à 1 km au sud du bois, on peut identifier des zones à vocation prioritaire de protection des sols de pentes et des zones à vocation prioritaire de protection de l'eau ;

Considérant que cet enrésinement est contraire au cadre légal, interdisant de planter ou replanter du résineux ou de laisser leur semis se développer de part et d'autre des cours d'eau ;

Considérant que les objectifs du Plan d'aménagement pour cette forêt indivise de Fontaine sont les suivants :

- Maintien futaie mixte (Pro silva) à futaie irrégulière et mélangée ;
- Désenrésinement : à cordon rivulaire et à sols limoneux hydromorphes ;
- Amélioration milieux humides (PwDR : mares, cariçaies) ;
- Lutte contre les plantes invasives ;
- Suppression de la source de pollution (Etang Fontaine au Lait) ;
- Maintien de la fonction sociale associée au pavillon et les infrastructures connexes ;
- Entretien et sécurisation ;
- Zone d'accès libre ;
- Canalisation des usagers sur les voies ouvertes à la circulation ;
- Gestion Pro silva (couvert continu) ;
- Étalement de récoltes des résineux ;
- Conversion des peuplements hors station (augmentation du rendement + résistance aux changements climatiques) ;
- Bail de chasse : maintenir l'équilibre forêt gibier ;

Considérant l'aspect financier : Le revenu global moyen de la forêt indivise s'élève à 322,98 €/ha/an. Il se partage entre les ventes de bois et la chasse suivant des proportions respectives de 63% et 37% ;

Considérant la recette moyenne annuelle globale provenant des ventes de bois s'élève à 6.260 €, soit 202,98 €/ha.an à l'échelle des 30,84 ha de forêt productive de cet aménagement pour la décennie 2011 à 2020 (valeur théorique moyenne puisque vu l'organisation en coupes, les revenus de ventes de bois ne sont générés que tous les 6 ans) ;

Considérant le revenu de la location de chasse qui rapporte 3700 €/an, soit 120 €/ha/an à l'échelle de l'ensemble de la propriété ;

Considérant que cette enquête publique devra être organisée conformément aux Art. D.29-7 à D.29-20 et R.41-6 à R.41-9 du Code de l'Environnement ;

Considérant que ce dernier doit être approuvé par le Conseil Communal ;

Considérant que ce projet de décision qui relève de la catégorie A2 des plans et programmes dont l'adoption comporte une phase de participation du public, telle que déterminée par l'Art. D.29-1, §3 du Code de l'Environnement ;

Considérant que ce projet de décision sera soumis à enquête publique en vertu de l'Art. 59 §2 du Code Forestier ;

Considérant que cette enquête publique devra être organisée conformément aux Art. D.29-7 à D.29-20 et R.41-6 à R.41-9 du Code de l'Environnement ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en séance du 5 août 2022 et décidant d'émettre un avis favorable quant au *Plan d'aménagement de la forêt domaniale*

indivise de Fontaine rédigé par le Service Public de Wallonie – Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement – Département de la nature et des forêts – Direction de Mons ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article unique : d'approuver, conformément au Code forestier en son article 59, le « *Plan d'aménagement de la forêt domaniale indivise de Fontaine rédigé par le Service Public de Wallonie – Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement – Département de la nature et des forêts – Direction de Mons* » jointe à la présente pour y rester annexée, qu'après réception de l'avis, la deuxième étape prévoit que le projet de PAF soit soumis à une enquête publique organisée dans la commune de situation (Art. 59§2) car le PAF relève de la catégorie A2 des plans et programmes au sens du Code de l'environnement (Art. D.29-1§3 et Art. D.53 §6).

Point 2 : Compte communal de l'exercice 2021 - Approbation - Pour communication

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article 4, alinéa 2 ;

Considérant qu'en séance du 30 mai 2022, le Conseil communal a voté les comptes de l'exercice 2021 ;

Considérant que le dossier est parvenu complet à l'autorité de tutelle en date du 7 juin 2022 et, que le délai pour l'exercice de tutelle expirait le 18 juillet 2022 ;

Vu l'Arrêté du 15 juillet 2022 prorogeant jusqu'au 8 août 2022 le délai imparti pour statuer sur lesdits comptes ;

Vu l'Arrêté du 4 août 2022 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la ville, relatif à la délibération du 30 mai 2022, notifié à l'Administration communale le 22 août 2022 et l'informant de l'approbation sans modification de ladite délibération ;

Considérant que l'Arrêté a été communiqué à la Directrice financière en date du 29 août 2022 ;

Considérant qu'en séance du 2 septembre 2022, le Collège Communal a pris connaissance dudit Arrêté ;

PREND CONNAISSANCE :

Article unique : de l'Arrêté 4 août 2022 du Ministre des Pouvoirs locaux approuvant sans modification la délibération du 30 mai 2022 prise par le Conseil Communal et relative aux comptes de l'exercice 2021.

M. Marcel Basile quitte la séance avant la discussion du point.

Point 3 : Fabrique d'Eglise Saint-Nicolas - Budget de l'exercice 2023 - Pour approbation - Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1321-1 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la note du 2 octobre 2012 sur les simplifications administratives – budgets et comptes des Fabriques des Eglises ;

Vu la Circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;

Considérant qu'en séance du 30 août 2022, le Conseil de Fabrique a arrêté le présent budget ;

Considérant qu'il a été déposé le 31 août 2022 à l'Administration Communale ;

Considérant que l'Organe représentatif a reçu le dossier complet le 31 août 2022 et que l'avis de celui-ci nous est parvenu, par mail, le 6 septembre 2022 ;

Considérant que l'Organe représentatif n'émet aucune observation à l'exception de faire signer la délibération du Conseil de Fabrique d'église approuvant le budget ;

Considérant que le trésorier a transmis, dans les délais, une délibération dûment signée ;

Considérant que le délai de tutelle débute le 7 septembre 2022 pour se terminer le 17 octobre 2022, le délai d'instruction étant de 40 jours ;

Considérant qu'un courrier a été adressé pour signifier le délai ;

Considérant que le supplément communal s'élève à 12.221,08 € au présent budget 2023 pour 11.597,89 € en 2022 ;

Considérant une augmentation de moins de 1 % des dépenses ordinaires au chapitre II par rapport au budget de l'exercice 2022 ;

Considérant qu'aucune dépense extraordinaire n'est inscrite au budget 2023 ;

Vu l'avis remis par la Directrice financière et formulé comme suit : "*Le budget de l'exercice 2023 présente un boni présumé de 8.582,93 EUR pour l'exercice précédent, avec une dotation communale de 39.983,84 EUR, soit une augmentation d'environ 10.000,00 EUR par rapport à l'exercice 2022.*" ;

Vu la décision du Collège communal du 9 septembre 2022 : Fabrique d'Eglise Saint-Nicolas: budget de l'exercice 2023 – Pour approbation au Conseil communal ;

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du **08/09/2022**,

DECIDE, par 8 voix POUR, 5 abstentions (TEMMERMAN, CORNIL, NAVEZ, GEUZE, BAUDUIN) :

Article 1er – que la délibération du 30 août 2022, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Nicolas a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2023, est **APPROUVEE** aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	15.538,51
<i>Dont intervention communale</i>	<i>12.221,08</i>
Recettes extraordinaires totales	2.143,96
<i>Dont excédent présumé</i>	<i>2.143,96</i>
Dépenses arrêtées par l'Evêque –chap.I	3.576,00
Dépenses ordinaires – chap.II	14.106,47
Dépenses extraordinaires	0,00
Total général des dépenses	17.682,47
Total général des recettes	17.682,47
Excédent	0,00

Art. 2 – que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3 – que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'Organe représentatif du culte concerné.

Monsieur MARCEL BASILE est absent lors de l'élaboration du point.

Point 4: Fabrique d'Eglise Saint-Rémy - Budget de l'exercice 2023 – Pour approbation - Vote
Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1321-1 ;

Vu la note du 2 octobre 2012 sur les simplifications administratives – budgets et comptes des Fabriques des Eglises ;

Vu la Circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;

Considérant qu'en séance du 26 août 2022, le Conseil de Fabrique a arrêté le présent budget ;

Considérant qu'il a été déposé le 30 août 2022, à l'Administration communale ;

Considérant que l'Organe représentatif a reçu le dossier complet le 31 août 2022 et que l'avis de celui-ci nous est parvenu, par mail, le 6 septembre 2022 ;

Considérant que le délai de tutelle débute le 7 septembre 2022 pour se terminer le 17 octobre 2022, le délai d'instruction étant de 40 jours ;

Considérant qu'un courrier a été adressé pour signifier le délai ;

Considérant que l'Organe représentatif propose les modifications suivantes : « **R20 : le calcul n'intègre pas la modification du résultat du compte 2021 par la commune. Toutefois, le résultat tel qu'arrêté par la commune pour le compte 2021 ne tenait pas compte de la réformation par cette même commune du résultat de compte 2020. Dès lors, le résultat du compte 2021 devrait être de 15.325,04 €** » ;

Considérant qu'en effet en R20, le calcul n'intègre pas la modification du résultat du compte 2021 par la commune, cependant, le résultat du compte 2020 tel que modifié par la commune a bien été intégré dans le budget 2022 ;

Considérant qu'il ressort de l'entretien téléphonique du service finances avec le responsable du SAGEP que celui-ci ne devait pas disposer des bons chiffres et qu'il ne fallait pas tenir compte de la deuxième partie de ces observations ;

Considérant que le supplément communal corrigé s'élève à **614,83 €** au présent budget 2023 pour 514,87 € en 2022 ;

Considérant une augmentation de moins de **1%** des dépenses ordinaires au chapitre II par rapport au budget de l'exercice 2022 ;

Considérant qu'aucune dépense extraordinaire n'est inscrite au budget 2023 ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière rédigé comme ci-dessous : " *L'église de Bienne-lez-Happart est toujours fermée. Le budget de l'exercice 2023 est réformé en modifiant le boni présumé de 6.600,41 EUR (soit 30,00 EUR en plus que dans le budget initial) et une intervention communale de 614,83 EUR (soit 30,00 EUR de moins que sur le budget présenté).*" ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en séance du 14 septembre 2022 et décidant d'émettre un avis favorable et de proposer de MODIFIER, à la prochaine séance du Conseil communal, la délibération du 26 août 2022, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Rémy a décidé d'arrêter le Budget de l'exercice 2023 ;

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du **13/09/2022**,

DECIDE, par 8 voix POUR, 5 abstentions (TEMMERMAN, CORNIL, NAVEZ, GEUZE, BAUDUIN) :

Article 1er – La délibération du 26 août 2022, par laquelle le Conseil de la Fabrique d’Eglise Saint-Rémy, a décidé d’arrêter le budget de l’exercice 2023 est **MODIFIEE** comme suit :

		Montant initial	Nouveau montant
Recettes extraordinaires		6.570,41	6.600,41
R20	Excédent présumé de l’exercice courant	6.570,41	6.600,41

Art. 2 - La délibération du 26 août 2022, par laquelle le Conseil de la Fabrique d’Eglise Saint-Rémy, a décidé d’arrêter le budget de l’exercice 2023, telle que modifiée à l’article 1 est **REFORMEE** aux chiffres suivants :

	Montant initial	Nouveau montant
Recettes ordinaires totales	1.481,41	1.451,41
<i>Dont intervention communale</i>	<i>644,83</i>	<i>614,83</i>
Recettes extraordinaires totales	6.570,41	6.600,41
<i>Dont excédent présumé</i>	<i>6.570,41</i>	<i>6.600,41</i>
Dépenses arrêtées par l’Evêque –chap.I	215,00	215,00
Dépenses ordinaires – chap.II	7.836,82	7.836,82
Dépenses extraordinaires	0,00	0,00
Total général des dépenses	8.051,82	8.051,82
Total général des recettes	8.051,82	8.051,82
Excédent	0,00	0,00

Art. 3 – Conformément à l’article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d’une affiche.

Art. 4 – Conformément à l’article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l’établissement culturel concerné ;
- à l’Organe représentatif du culte concerné.

M. Marcel Basile entre en séance avant la discussion du point.

Point 5 : Fabrique d’Eglise Saint-Nicolas - Modification budgétaire n°1 - exercice 2022 – Recours en annulation - Pour communication

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,
Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1321-1 ;
Vu la note du 2 octobre 2012 sur les simplifications administratives – budgets et comptes des Fabriques des Eglises ;
Vu la Circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;
Vu la délibération du Conseil communal du 30 juin 2022 reprise ci-dessous :
" **Objet** : *Fabrique d'Eglise Saint-Nicolas - Modification budgétaire n° 1 (Exercice 2022) - Pour approbation -Vote*
Le Conseil Communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1321-1 ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises ;
Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
Vu la délibération prise par le Collège communal, en séance du 17 juin 2022 et décidant, en un article unique, d'émettre un avis favorable et de proposer de réformer, à la prochaine séance du Conseil communal, la délibération du 20 avril 2022, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Nicolas a décidé d'arrêter la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 ;
Vu la note du 2 octobre 2012 sur les simplifications administratives – budgets et comptes des Fabriques d'Eglise ;
Vu la Circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;
Considérant qu'en séance du 20 avril 2022, le Conseil de Fabrique a arrêté la présente modification budgétaire ;
Considérant qu'elle a été déposée le 21 avril 2022 à l'Administration communale contre un reçu ;
Considérant que l'Organe représentatif a reçu le même dossier en date du 25 avril 2022 et que l'avis de celui-ci nous est parvenu le 13 mai 2022 ;
Considérant que l'Organe représentatif n'émet aucune observation ;
Considérant que le délai de tutelle débute le 14 mai 2022 pour se terminer le 22 juin 2022 ;
Considérant qu'en séance du 30 mai 2022, le Conseil Communal a décidé de proroger de 20 jours le délai de tutelle, soit jusqu'au 12 juillet 2022 ;
Considérant que des courriers ont été adressés pour signifier ces délais ;
Considérant que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 de la F.E. Saint-Nicolas concerne l'augmentation de crédit combustible de chauffage financée par l'augmentation de l'intervention communale ;
Considérant que cette même modification budgétaire prévoit le remboursement et le placement de capitaux ;
Considérant, dès lors, que l'augmentation du crédit combustible de chauffage peut être financée par le remboursement de capitaux ;
Considérant que l'intervention communale ne serait donc pas augmentée ;
Considérant que le dossier a été remis à la Directrice financière en date du 14 juin 2022 ;
Vu l'avis de la Directrice financière remis en date du 20 juin 2022, rédigé comme suit: Un montant de 4.000,00 EUR est ajouté pour couvrir l'augmentation des dépenses

d'énergie. La dotation communale reste à 11.597,89 EUR. Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 20/06/2022 ;

Sur proposition du Conseil;

DECIDE, par 10 voix **POUR** et 4 **ABSTENTIONS** (TEMMERMAN, CORNIL, NAVEZ, BAUDUIN) :

Article 1er : la délibération du 20 avril 2022, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Nicolas à Sars-la-Buissière, a décidé d'arrêter la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 est **MODIFIEE** comme suit :

		Montant initial	Nouveau montant
R17	Supplément communal	11.897,89	11.597,89
D53	Placement de capitaux	4.000,00	3.700,00

Art. 2: la délibération du 20 avril 2022, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Nicolas à Sars-la-Buissière, a décidé d'arrêter la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022, telle que modifiée à l'article 1er est **REFORMEE** aux chiffres suivants :

	Recettes	Dépenses
Budget	17.393,77	17.393,77
Majorations/diminutions des crédits	4.000,00	4.000,00
Nouveau résultat	21.393,77	21.393,77

Art. 3 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 4 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'Organe représentatif du culte concerné."

Vu le recours en annulation de l'Évêché de Tournai repris ci-dessous ;



Evêché de Tournai - Service des fabriques d'église

Loris Resinelli

1, Place de l'Evêché 7500 TOURNAI

loris.resinelli@evechetournai.be Tél : 069/64.62.43



9126 20/07/2022

Monsieur Tommy LECLERCQ
Gouverneur de la Province de Hainaut
Rue Verte, 13
7000 Mons

Tournai, le 14 juillet 2022

**Objet : Fabrique d'église Saint-Nicolas à Sars-la-Buissière – Réformation par la Tutelle Spéciale d'Approbation d'une modification budgétaire portée au Budget 2022–
RECOURS EN ANNULATION**

Monsieur le Gouverneur,

La modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 de la fabrique d'église Saint-Nicolas à Sars-la-Buissière (*copie de la MB et de la délibération du conseil de Fabrique d'église en annexe 1*) arrêté et approuvé par l'Organe Représentatif Agréé en date du 13 mai 2022 sans remarque (*copie de l'avis de l'ORA en annexe 2*) a fait l'objet d'une décision de réformation par le Conseil communal de la commune de Lobbes en date du 30 juin 2022 (*copie de la délibération en annexe 3*).

L'article L3162-3. § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation permet à l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune [...], d'introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

En tant qu'Organe Représentatif du Culte, l'Evêque a donc décidé d'introduire un recours qui est l'objet de ce présent courrier.

Cette démarche est motivée par les éléments suivants :

Eléments de fond :

Article D53 – Placement de capitaux :

Remarque de la commune de Lobbes :

« Considérant que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 de la F.E. Saint-Nicolas concerne l'augmentation de crédit combustible de chauffage financée par l'augmentation de l'intervention communale ;

Considérant que cette même modification budgétaire prévoit le remboursement et le placement de capitaux ;

Considérant, dès lors, que l'augmentation du crédit combustible de chauffage peut être financé par le remboursement de capitaux ;

Considérant que l'intervention communale ne serait donc pas augmentée »

Avis de l'ORA :



Evêché de Tournai – Service des fabriques d'église

Loris Resinelli

1, Place de l'Evêché 7500 TOURNAI

loris.resinelli@evechetournai.be Tél : 069/64.62.43

Considérant que la diminution de l'article D53-Placement de capitaux est utilisée pour couvrir l'augmentation des coûts de combustibles de chauffage ;
Considérant qu'il s'agit d'une dépense du chapitre 1er relative à la fourniture énergétique pour l'église, lieu affecté au culte ;
Considérant qu'il s'agit dès lors d'une dépense obligatoire, au sens de l'article 37, 4° du décret du 30 décembre 1809 ;
Considérant que la commune a l'obligation d'équilibrer le budget par le supplément communal pour cette dépense indispensable à la gestion en personne prudente et raisonnable des édifices du culte ;
Considérant que le montant inscrit par la Fabrique d'église dans cette modification budgétaire relève déjà d'une extrême parcimonie, soit un total de 700,00€ pour pourvoir au chauffage de l'église sur l'ensemble de l'année 2022 ;

Considérant que l'utilisation du patrimoine privé de la Fabrique d'église pour des dépenses de chauffage ou d'entretien aux bâtiments du culte est totalement contraire au principe de non-appauvrissement des Fabriques d'église ;
Considérant que ce patrimoine privé résulte partiellement de fondations et qu'il ne peut dès lors pas être dépensé, sauf autorisation exceptionnelle de l'Evêque ;
Considérant que seuls les revenus du patrimoine privé des Fabriques d'église peuvent servir à équilibrer le budget ;

Considérant dès lors que l'intérêt général est lésé ;

L'Evêque estime donc que les besoins sont réels, que la demande de modification budgétaire est fondée et qu'il y a lieu de maintenir les écritures du budget 2022 telles que modifiées par le Conseil de Fabrique d'église.

Nous demandons donc que la décision susvisée du Conseil communal de la commune de Lobbes, en date du 30 juin 2022, objet n°4, soit annulée et que le budget 2022 modifié de la Fabrique d'église Saint-Nicolas à Sars-la-Buissière devienne exécutoire.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Gouverneur, en l'expression de notre considération distinguée.

Pour Monseigneur Guy Harpigny, Evêque de Tournai,



Loris Resinelli
Conseiller en gestion
des fabriques d'église

NB : copie de ce courrier est adressée ce jour à l'administration communale de Lobbes ainsi qu'au président du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Nicolas à Sars-la-Buissière.

Vu la délibération du 29 juillet 2022 du Collège communal exprimant son souhait d'apporter quelques explications au Gouverneur par les motivations suivantes :

" Considérant le motif suivant de l'Evêché : "Considérant que l'utilisation du patrimoine privé de la Fabrique d'Eglise pour des dépenses de chauffage ou d'entretien aux bâtiments du culte est totalement contraire au principe de non-appauvrissement des Fabriques d'Eglise";

Considérant la motivation de la modification budgétaire reprise comme suit : " La facture provisionnelle trimestrielle de gaz est désormais de 156,75 euros. Les anciens fonds propres de la fabrique (bons de caisse, bons du trésor) venus à échéance ont été indûment versés sur le compte-courant. Ces fonds sont replacés sur le compte-épargne. Comme la

situation des taux bas sur compte-épargne perdue, la fabrique compte réinvestir ses avoirs propres en fonds de placement" ;

Considérant que le Conseil de Fabrique ne fait pas mention d'une quelconque facture de décompte de la consommation de gaz à l'Eglise Saint-Nicolas ;

Considérant que le Conseil de Fabrique précise bien que la somme de 4.000,00 euros provient du compte-courant ;

Considérant qu'il revient à la Fabrique de replacer aussitôt un placement arrivé à échéance;

Considérant que la Fabrique prévoit un réinvestissement de cet avoir en fonds de placement et que la commune peut s'interroger sur le caractère à risque de ce placement ;

Considérant que suite à une communication téléphonique avec le trésorier de la Fabrique celui-ci nous informant : "de sa possibilité de compenser l'augmentation du crédit combustible de chauffage par la diminution d'un autre crédit de dépense lors de sa prochaine modification budgétaire" ;

Considérant le principe de non-appauvrissement des Fabriques d'Eglise :

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article unique – D'apporter au Gouverneur les quelques éclaircissements évoqués ci-dessus."

Vu la décision du Gouverneur du 18 août 2022 relative au recours en annulation introduit le 14 juillet 2022 par l'organe représentatif agréé à l'encontre de la décision du Conseil communal de Lobbes du 30 juin 2022 et repris commune suit :

LE GOUVERNEUR
DE LA PROVINCE DU HAINAUT,



Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 18 et 19 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les Etablissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, les articles 23, 26 et 27 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3161-1 – L3262-3 ;

Vu les circulaires ministérielles des 12 décembre 2014 et 21 janvier 2019 relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 20 avril 2022 par laquelle le Conseil de fabrique de l'église Saint-Nicolas de Sars-la-Buissière arrête le premier amendement au budget 2022 ;

Vu la décision du 13 mai 2022 par laquelle l'Organe représentatif du culte approuve, sans remarque, la première modification budgétaire de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint-Nicolas de Sars-la-Buissière ;

Vu la résolution du 30 juin 2022 par laquelle le Conseil communal de Lobbes réforme la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 susmentionnée ;

Vu le recours du 14 juillet 2022 introduit par l'Organe représentatif agréé à l'encontre de la décision susvisée du Conseil communal de Lobbes du 30 juin 2022, reçu le 20 juillet 2022 ;

Considérant, au vu des dispositions figurant à l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, que le dit recours est recevable ;

Considérant que le requérant motive son recours comme suit :

« (...) ;

Éléments de fond :

Article D.53 – placement de capitaux :

Motivation de la commune de Lobbes :

« Considérant que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint-Nicolas de Sars-la-Buissière concerne l'augmentation de crédit pour les combustibles de chauffage financée par l'augmentation de l'intervention communale ;

Considérant que cette même modification budgétaire prévoit le remboursement et le placement de capitaux ;

Considérant, dès lors, que l'augmentation du crédit combustible de chauffage peut être financée par le remboursement de capitaux ;

Considérant que l'intervention communale ne serait donc pas augmentée ; »

Avis de l'Organe représentatif agréé (ORA) :

Considérant que la diminution de l'article D.53 (placement de capitaux) est utilisée pour couvrir l'augmentation des coûts de combustibles de chauffage ;

Considérant qu'il s'agit d'une dépense du chapitre 1^{er} relative à la fourniture énergétique pour l'église, lieu affecté au culte ;

Considérant qu'il s'agit dès lors d'une dépense obligatoire, au sens de l'article 37,4° du décret du 30 décembre 1809 ;

Considérant que la commune a l'obligation d'équilibrer le budget par le supplément communal pour cette dépense indispensable à la gestion, en personne prudente et raisonnable, des édifices du culte ;

Considérant que le montant inscrit par la Fabrique d'église dans cette modification budgétaire relève déjà d'une extrême parcimonie, soit un total 700,00 € pour pourvoir au chauffage de l'église sur l'ensemble de l'année 2022 ;

Considérant que l'utilisation du patrimoine privé de la Fabrique d'église pour des dépenses de chauffage ou d'entretien aux bâtiments du culte est totalement contraire au principe de non-appauvrissement des Fabriques d'église ;

Considérant que ce patrimoine privé résulte partiellement de fondations et qu'il ne peut dès lors pas être dépensé, sauf autorisation exceptionnelle de l'Evêque ;

Considérant que seuls les revenus du patrimoine privé des Fabriques d'église peuvent servir à équilibrer le budget ;

(...) » ;

Considérant que dans son premier amendement de l'exercice 2022, la Fabrique d'église Saint-Nicolas de Sars-la-Buissière a modifié les montants inscrits aux articles R.17 (supplément communal), R.23 (remboursement de capitaux), D.06 a (combustible de chauffage) et D.53 (placement de capitaux) ;

Considérant que lors de sa séance du 30 juin 2022, le Conseil communal de Lobbes a réformé les montants inscrits aux articles R.17 (supplément communal ordinaire) et D.53 (placement de capitaux) de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 susmentionnée, au motif que l'augmentation du crédit relatif aux combustibles de chauffage (D.06 a) pouvait être financée par le remboursement de capitaux (R.23) ;

Considérant que les dépenses relatives aux combustibles de chauffage font partie des frais nécessaires à l'exercice du culte ;

Considérant qu'un chauffage suffisant permet de maintenir l'établissement affecté à l'exercice du culte dans un bon état général ;

Considérant qu'en application de l'article 37, 1° et 4° du décret impérial du 30 décembre 1809, « *Les charges de la Fabrique sont : 1° de fournir aux frais nécessaires à l'exercice du culte (...) 4° De veiller à l'entretien des églises, presbytères et cimetières ; et en cas d'insuffisance des revenus de la Fabrique, de faire toutes les diligences nécessaires pour qu'il soit pourvu aux réparations et reconstructions, ainsi que tout est réglé au paragraphe 3* » ;

Considérant que cette disposition doit être complétée par l'article 92 dudit décret qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la Fabrique pour les charges portées en l'article 37 ;

Considérant que cette réglementation met en évidence que l'intervention communale est limitée à l'insuffisance constatée de moyens dudit établissement pour des dépenses nécessaires à l'exercice du culte ou ayant trait à des travaux de réparation de l'édifice du culte ou du presbytère et ce, peu importe le propriétaire du bâtiment ;

Considérant que cette interprétation est confortée par la jurisprudence administrative, nombreuse en la matière ;

Considérant que l'Autorité communale ne peut imposer à une Fabrique d'église d'aliéner tout ou partie de son patrimoine immobilier ou mobilier afin de financer des dépenses obligatoires, telles que définies dans l'arrêt du Conseil d'état du 7 novembre 2018 (VI^e Ch. N°242.873) ;

Considérant que les Fabriques d'église ont seulement pour obligation d'y affecter leurs revenus ;

Considérant que la somme de 4.000,00 €, inscrite aux articles R.23 (remboursement de capitaux) et en D.53 (placement de capitaux), appartient au patrimoine mobilier privé de la Fabrique d'église Saint-Nicolas de Sars-la-Buissière ;

Considérant que ce montant résulte, partiellement, de ses fondations ;

Considérant que les capitaux en question ne constituent pas un revenu au sens de l'article 36 du décret impérial du 30 décembre 1809 ;

Considérant, sur base de ce qui précède, qu'il revient à l'Autorité communale de Lobbes de financer l'augmentation des dépenses énergétiques, inscrites à l'article D.06 a par le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Nicolas de Sars-la-Buissière dans sa première modification budgétaire de l'exercice 2022 ;

Considérant que les justifications apportées par le requérant apparaissent comme fondées et acceptables ;

Considérant que l'intérêt général n'est pas lésé,

ARRETE :

Article 1^{er} – Le recours, daté du 14 juillet 2022, introduit par l'Organe représentatif du culte – Evêché de Tournai – à l'encontre de la décision du Conseil communal Lobbes du 30 juin 2022 réformant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint-Nicolas de Sars-la-Buissière est déclaré recevable et fondé.

Article 2 – La délibération du 30 juin 2022 par laquelle le Conseil communal de Lobbes réforme la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint-Nicolas de Sars-la-Buissière **N'EST PAS APPROUVEE**.

Article 3 – La modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint-Nicolas de Sars-la-Buissière **EST DONC APPROUVEE** aux chiffres tels qu'arrêtés par le Conseil de Fabrique en date du 20 avril 2022 ;

Article 4 – Un recours en annulation est ouvert contre la présente décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

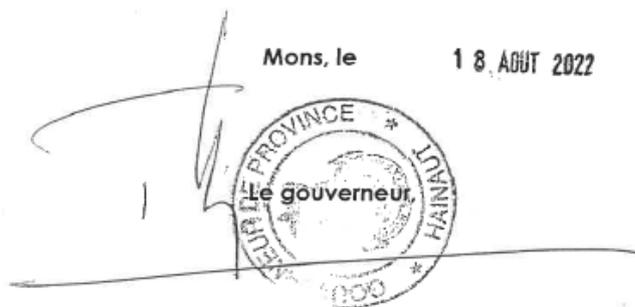
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 - Le présent arrêté est publié par extrait au Bulletin provincial.

Article 6 – Expédition du présent arrêté est adressée :

- Au Conseil communal de et à 6540 **Lobbès** ;
- Au Conseil de fabrique d'église Saint-Nicolas de Sars-la-Buissière, Chemin de Bavay, 22 – 7000 Mons ;
- A Monseigneur l'Evêque de et à 7500 TOURNAI, Place de l'Evêché, 1 - 7500 TOURNAI.

Mons, le 18 AOÛT 2022



Considérant que le recours ainsi que la décision du 18 août 2022 du Gouverneur sont communiqués à la séance du Conseil communal ;

Considérant, dès lors, que l'intervention communale sera augmentée de 300,00 euros pour couvrir les frais de chauffage ;

Vu la délibération du Collège communal du 2 septembre 2022 intitulée : "Fabrique d'Eglise Saint-Nicolas : Modification budgétaire n°1 - exercice 2022 – Recours en annulation - Pour information au Conseil communal." et décidant en son article unique repris comme suit : " prend connaissance de la décision du Gouverneur du 18 août 2022 relative au recours en annulation introduit le 14 juillet 2022 par l'organe représentatif agréé à l'encontre de la décision du Conseil communal de Lobbès du 30 juin 2022 et de la porter à la connaissance du prochain Conseil communal."

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière rédigé comme suit: *Le crédit de l'article 7904/435-01 devra être augmenté de 300,00 EUR lors de la prochaine modification budgétaire pour atteindre le montant de 11.897,89 EUR.*

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du **12/09/2022**,

PREND CONNAISSANCE :

Article unique : de la décision du Gouverneur du 18 août 2022 relative au recours en annulation introduit le 14 juillet 2022 par l'organe représentatif agréé à l'encontre de la

décision du Conseil communal de Lobbes du 30 juin 2022 et que par conséquent le montant du supplément communal s'élève à **300,00 €**.

Point 6 : Fabrique d'Eglise Saint-Ursmer - Budget de l'exercice 2023 – Approbation par expiration de délai - Pour communication

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1321-1 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la note du 2 octobre 2012 sur les simplifications administratives – budgets et comptes des Fabriques des Eglises ;

Vu la Circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;

Considérant qu'en séance du 1er août 2022, le Conseil de Fabrique a arrêté le présent budget ;

Considérant qu'il a été déposé le 8 août 2022 à l'Administration Communale ;

Considérant que l'Organe représentatif a reçu le dossier complet le 9 août 2022 et que l'avis de celui-ci nous est parvenu le 16 août 2022 ;

Considérant que l'Organe représentatif n'émet aucune observation ;

Considérant que le délai de tutelle débute le 17 août 2022 pour se terminer le 26 septembre 2022, le délai d'instruction étant de 40 jours ;

Considérant qu'un courrier a été adressé pour signifier le délai ;

Considérant que le supplément communal s'élève à 39.983,84 € au présent budget 2023 pour 30.856,95 € en 2022 ;

Considérant une augmentation de plus de 3,1 % des dépenses ordinaires au chapitre II par rapport au budget de l'exercice 2022 ;

Considérant que cette augmentation concerne principalement l'indexation des salaires ;

Considérant qu'aucune dépense extraordinaire n'est inscrite au budget 2023 ;

Vu la décision du Collège communal du 2 septembre 2022 : Fabrique d’Eglise Saint-Ursmer : budget de l'exercice 2023 – Pour approbation par expiration de délai au Conseil communal ;

Considérant que la date du Conseil est postérieure à la date d’expiration du délai ;

Considérant l'avis de la Directrice financière rédigé comme suit: *Le budget de l'exercice 2023 présente un boni présumé de 8.582,93 EUR pour l'exercice précédent, avec une dotation communale de 39.983,84 EUR, soit une augmentation d'environ 10.000,00 EUR par rapport à l'exercice 2022 ;*

Considérant que la date du Conseil est postérieure à la date d’expiration du délai ;

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du **29/08/2022**,

Prend acte :

Article 1er – que la délibération du 1er août 2022, par laquelle le Conseil de la Fabrique d’Eglise Saint-Ursmer a décidé d’arrêter le budget de l'exercice 2023, est **APPROUVEE par expiration de délai** aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	44.786,57
<i>Dont intervention communale</i>	<i>39.983,84</i>
Recettes extraordinaires totales	8.852,93
<i>Dont excédent présumé</i>	<i>8.852,93</i>
Dépenses arrêtées par l’Evêque –chap.I	4.890,00
Dépenses ordinaires – chap.II	48.749,50
Dépenses extraordinaires	0,00
Total général des dépenses	53.639,50
Total général des recettes	53.639,50
Excédent	0,00

Art. 2 – que conformément à l’article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d’une affiche ;

Art. 3 – que conformément à l’article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l’établissement culturel concerné ;
- à l’Organe représentatif du culte concerné.

Point 7 : Fabrique d’Eglise Sainte-Geneviève - Budget de l'exercice 2023 – Approbation par expiration de délai - Pour communication

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1321-1 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la note du 2 octobre 2012 sur les simplifications administratives – budgets et comptes des Fabriques des Eglises ;

Vu la Circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;

Considérant qu'en séance du 5 août 2022, le Conseil de Fabrique a arrêté le présent budget ;

Considérant qu'il a été déposé le 8 août 2022 à l'Administration Communale ;

Considérant que l'Organe représentatif a reçu le dossier complet le 9 août 2022 et que l'avis de celui-ci nous est parvenu, par mail, le 16 août 2022 ;

Considérant que l'Organe représentatif n'émet aucune observation ;

Considérant que le délai de tutelle débute le 17 août 2022 pour se terminer le 26 septembre 2022, le délai d'instruction étant de 40 jours ;

Considérant qu'un courrier a été adressé pour signifier le délai ;

Considérant que le supplément communal s'élève à **13.484,96 €** au présent budget 2023 pour 17.239,19 € en 2022 ;

Considérant que le montant de la remise allouée au trésorier devrait être de 123,30 euros conformément à l'art. 41 du guide du Fabricien, soit : « 5% des recettes propres à la Fabrique, c'est-à-dire non compris le subside communal. » ;

Considérant l'absence d'inscription budgétaire à l'article D50j : Location salle pour le culte ;

Considérant, dès lors, une diminution des dépenses ordinaires au chapitre II par rapport à l'exercice 2022 ;

Considérant qu'une dépense extraordinaire relative à la restauration du mobilier incendié est inscrite au budget 2023 ;

Considérant que cette dépense estimée à 43.250,00 € sera financée par une indemnisation des assurances et qu'aucune participation financière de la Commune n'est sollicitée ;

Vu la décision du Collège communal du 2 septembre 2022 : Fabrique d'Église Sainte-Geneviève : budget de l'exercice 2023 – Pour approbation par expiration de délai au Conseil communal ;

Considérant que la date du Conseil est postérieure à la date d'expiration du délai ;

Vu l'avis formulé par la Directrice financière et comme suit rédigé : " *La dotation communale s'élève à 13.484,96 EUR, en diminution d'environ 4.000,00 EUR en regard du budget de l'exercice 2022. Comme en 2022, une dépense extraordinaire de 43.250,00 EUR est prévue pour les restaurations en cours, elle est financée par les assurances.*";

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du **31/08/2022**,

Prend acte :

Article 1er – que la délibération du 5 août 2022, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Église Sainte-Geneviève a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2023, est **APPROUVEE par expiration de délai** aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	15.950,96
<i>Dont intervention communale</i>	<i>13484,96</i>
Recettes extraordinaires totales	44.765,08
<i>Dont excédent présumé</i>	<i>2.265,08</i>
Dépenses arrêtées par l'Evêque –chap.I	1.595,00
Dépenses ordinaires – chap.II	15.871,04
Dépenses extraordinaires	43.250,00
Total général des dépenses	60.716,04
Total général des recettes	60.716,04
Excédent	0,00

Art. 2 – que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Art. 3 – que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'Organe représentatif du culte concerné.

Point 8 : Fonds d'investissements à destination des Communes – Plan d'investissement global PIC/PIMACI 2022-2024 - Pour approbation - Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 4 octobre 2018 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public (Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - troisième partie, Livre III. Titre IV. Chapitres 1 et 3) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 portant exécution du titre IV du Livre III de la partie III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 2021 fixant les priorités régionales pour la programmation 2022-2024 du Plan d'Investissement Communal (PIC) ;

Vu la Circulaire du 31 janvier 2022 relative à la mise en œuvre des plans d'investissements communaux (PIC 2022-2024) ;

Vu le courrier du 31 janvier 2022 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre wallon du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, mentionnant que le montant de l'enveloppe pour la mise en œuvre du PIC 2022-2024 pour la Commune de Lobbes s'élève à 263.693,46 € (enveloppe calculée suivant les critères définis dans le décret du 4 octobre 2018) ;

Considérant que les principales règles de la circulaire PIC sont les suivantes :

- La durée de la programmation est de 3 ans (2022-2024) ;
- Le taux de subside s'élève à 60% des travaux subsidiables (plafonnée au montant de l'enveloppe octroyée) ;
- La partie subsidiée du montant minimal des travaux repris dans le PIC doit atteindre 150% du montant octroyé et ne pas dépasser 200% du montant octroyé ;
- les dossiers au stade projet doivent être introduits pour le 30 juin 2024 au plus tard ;
- les décisions d'attribution des marchés de travaux doivent être approuvées par le Collège communal pour le 31 décembre 2024 au plus tard ;

Considérant qu'en parallèle de cette programmation PIC, le Gouvernement wallon a débloqué des moyens budgétaires pour la réalisation des projets en faveur du PIMACI (Plan d'Investissement Mobilité Active Communale et Intermodalité) ;

Considérant que le PIMACI sera conjoint au PIC de manière à mieux combiner les besoins de réfection de voirie et les besoins de mobilité au sein des communes ;

Considérant que le Gouvernement wallon encourage les communes à réaliser des projets intégrés via la mise en commun des moyens du PIC et PIMACI ce qui favorisera une meilleure prise en compte de l'ensemble des usagers de l'espace public et qui encouragera les modes de déplacement plus durables ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 novembre 2021 octroyant une subvention aux villes et communes dans le cadre d'un Plan d'Investissement Mobilité Active Communal et Intermodalité (PIMACI) ;

Vu le courrier du 10 janvier 2022 de Monsieur Samuel DUBRUNFAUT, SPW Mobilité-Infrastructures, portant à la connaissance de la Commune de Lobbes qu'un paiement d'un montant de 37.564,31 € a été effectué le 27 décembre 2021 représentant la première tranche de l'enveloppe de 72.346,07 € octroyée dans le cadre du PIMACI et que la seconde tranche de 34.781,76 € sera versé en 2022. Ce courrier mentionnant encore que l'enveloppe octroyée a été calculée sur base d'un montant global de 52 millions d'euros et que ce montant devrait être porté à 210 millions d'euros dans le futur, comme annoncé par le Gouvernement ;

Considérant dès lors que le montant de l'enveloppe octroyée à ce stade, dans le cadre du PIMACI 2022-2024, devrait être multipliée par +/- 4 pour atteindre environ 289.384,28 € ;

Vu le courrier du 18 février 2022 de Monsieur Philippe HENRY, Vice-Président, Ministre wallon du Climat, de l'Énergie, de la Mobilité et des Infrastructures, reprenant en annexe la circulaire relative au Plan d'Investissement Mobilité Active Communal et Intermodalité (PIMACI 2022-2024) ;

Considérant que les principales règles de la circulaire PIMACI sont les suivantes :

- Le taux d'intervention de la Région wallonne s'élèvera à 80 % des travaux subsidiables (plafonné au montant de l'enveloppe octroyée) ;
- La Commune doit proposer des projets dont le subside total représente entre 400 et 450 % le montant de la subvention reprise à l'article 3 de l'arrêté de subvention ;
- L'utilisation de l'enveloppe doit en principe être répartie dans le respect des proportions suivantes :
 - > environ 50 % pour les aménagements cyclables ;
 - > environ 20 % pour les aménagements piétons ;
 - > environ 30 % pour l'intermodalité ;
- Les dossiers au stade projet doivent être introduits pour le 30 juin 2023 au plus tard (*Section IV : projet - art. 19*) ;

Considérant le courriel du 13 septembre 2022 de Mme Camille Cotteels, Attaché qualifié au SPW MI, ci-dessous repris :

« Monsieur D'Orsi,

Les dossiers du PIC et du PIMACI suivent la même procédure, les échéances sont les mêmes aux phases projet, attribution et décompte.

Pour la remise des projets, la date est le 30 juin 2024 pour le PIC et pour le PIMACI.

Bien à vous,

Camille Cotteels » ;

Considérant que, dans un souci de mener une politique cohérente en matière d'investissements publics, il y a lieu d'introduire, auprès du Service Public de Wallonie (SPW), le Plan d'investissement global PIC/PIMACI 2022-2024 ;

Considérant que les dossiers sélectionnés par le Collège communal et listés ci-dessous sont issus d'une collaboration entre les services techniques communaux et l'Organisme d'Assainissement Agréé (O.A.A) IGRETEC ;

Considérant les 5 projets proposés ci-dessous dans le cadre du plan d'investissement global PIC/PIMACI 2022-2024 :

Considérant que chaque projet est accompagné d'une fiche descriptive, celles-ci étant jointes à la présente pour y rester annexées ;

Considérant que le montant total estimé de ces projets s'élève à 1.428.750,32€ ;

Considérant que cette estimation reprend la partie égouttage (dossiers 1 et 2) estimée à 300.000,00 €, que l'aspect financier est réglé conformément aux prescrits du Contrat d'égouttage ;

Considérant que le montant total des travaux proposés pour le plan d'investissement global PIC/PIMACI 2022-2024 (hors égouttage) s'élève à 1.128.750,32€ ;

Considérant que l'accord de la SPGE a été sollicité par notre Organisme d'Assainissement Agréé (O.A.A) IGRETEC comme le prévoit le protocole SPGE/SPW ;

Considérant que la SPGE a émis un avis favorable sur le PIC-PIMACI 2022-2024 par son courrier daté du 13 septembre 2022 ;

Considérant les montants totaux pour la partie égouttage à charge de la SPGE ci-dessous repris :

Intitulé de l'investissement	Intervention SPGE sollicitée (€)	Remise d'avis SPGE		
		Type travaux	Avis*	Montant accepté (€)
Dossiers conjoints PIC				
01 - Travaux d'égouttage et d'amélioration de la rue de la Rancune à Lobbes	200.000 €	Nouveau	F (Corr.)	205.266 €
02 - Travaux d'égouttage et d'amélioration de la rue Albert 1er et Paschal à Lobbes	100.000 €	Nouveau	F (Corr.)	102.265 €
TOTAUX	300.000 €			307.531 €

* F = Favorable

F (Corr.) = Favorable avec correction

D = Défavorable

Considérant le dossier d'introduction du plan d'investissement global PIC/PIMACI 2022-2024 joint à la présente pour y rester annexé, composé du relevé des investissements, les fiches détaillées pour chacun d'eux, l'accord de la SPGE sur le plan présenté, l'état d'avancement physique des deux programmations PIC précédentes, le PV de la réunion du comité de suivi qui valide le PIC/PIMACI 2022-2024 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal du 14 septembre 2022 et décidant, notamment, de proposer à l'approbation le plan d'investissement global PIC/PIMACI 2022-2024 ;

Vu l'avis de légalité formulé par la Directrice financière comme suit : " On a des investissements de 1.128.750,32 EUR (hors parts SPGE de 300.000,00 EUR qui représenteront une dépense extraordinaire annuelle de 6.300,00 EUR (42% de 300.000,00 EUR pendant 20 ans), qui est financée généralement par le fonds de réserves). Les subsides PIC et PIMACI totalisent 553.077,74 EUR. Il resterait donc 575.672,58 EUR à financer par emprunt. En travaillant, comme prévu sur les échéances d'emprunt et un éventuel délai de carence négocié avec la Banque via un cahier des charges prévoyant une telle clause, cela pourra être intégré dans le budget communal. Un étalement des dossiers pourra aussi donner de l'oxygène au volet financier. ";

Art. 2 : d'approuver encore le dossier d'introduction du plan d'investissement global PIC/PIMACI 2022-2024 joint à la présente pour y rester annexé, composé du relevé des investissements, les fiches détaillées pour chacun d'eux, l'accord de la SPGE sur le plan présenté, l'état d'avancement physique des deux programmations PIC précédentes, le PV de la réunion du comité de suivi qui valide le PIC/PIMACI 2022-2024 ;

Art. 3 : d'approuver donc la prise en charge le surplus financier lié à l'introduction du Plan d'investissement précité ;

Art. 4 : que la présente délibération ainsi que le dossier d'introduction du plan d'investissement global PIC/PIMACI 2022-2024 seront transmis au SPW Mobilité-Infrastructures via le Guichet des Pouvoirs Locaux après approbation par le Conseil communal.

Point 9: Modification de voiries communales (Chemins n°11 et 26 à Mont-Sainte-Geneviève)
- Résultats de l'enquête publique - Pour décision et approbation - Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret relatif à la voirie communale du 06/02/2014 et notamment son article 7 stipulant que nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil communal ;

Vu les dispositions des articles 11 à 13 du Décret sur la voirie précisant la procédure d'introduction d'un dossier de création, modification ou suppression d'une voirie communale;

Vu les dispositions des articles 24 à 26 du Décret sur la voirie précisant les modalités d'organisation de l'enquête publique ;

Vu la délibération prise par le Collège communal le 14 septembre 2022 et décidant notamment de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique et de proposer ceux-ci au Conseil communal ;

Considérant qu'il n'y a pas d'intervention du Conseil communal avant que le Collège communal ne lui ait soumis le dossier suite à l'enquête publique (sauf si la demande est d'initiative communale, auquel cas, c'est le Conseil communal qui décide de son introduction), que l'article 8 du décret prévoit qu'une personne justifiant d'un intérêt et certaines autorités peuvent soumettre une demande « *par envoi au collège communal* », que les articles 12 et 13 du décret précisent bien que c'est au « *collège communal* » qu'il appartient de soumettre la demande à enquête publique et, ensuite, de la soumettre avec les résultats de l'enquête au Conseil communal ;

Considérant que le projet concerne la modification des Chemins n°11 et n°26 repris à l'Atlas des Chemins de Mont-Sainte-Geneviève, plus précisément la création d'un cheminement mixte et cyclo-piéton entre la rue Gromet et le Ravel 109/1:



Considérant que ce projet traverse les parcelles LOBBES4 DIV/MONT-SAINTE-GENEVIÈVE/SECTION A/ :

- 289E ; 288 K ; 266A ; 292E ; 44A ; 41S ; 41D ; 42 ; 43 ; 6 ; 7 ; 12 ; 13 ; 8A ; 11M ; 10E ; 14C ;

Considérant les dispositions des articles 24 à 26 du Décret sur la voirie précisant les modalités d'organisation de l'enquête publique;

Considérant décision du Conseil communal du 30 juin 2022 de porter à l'attention de la population durant la période du 5 juillet 2022 au 5 septembre 2022 (délai étant suspendu entre le 16 juillet et le 15 août) l'enquête publique ;

Considérant le procès-verbal d'enquête publique joint à la présente et ayant fait l'objet de 7 remarques ;

Considérant que les remarques formulées par les riverains peuvent être résumées comme suit :

" - Crainte au niveau de la sécurité des usagers car le chemin est emprunté par des cyclistes et des engins motorisés avec des vitesses importantes, demande d'aménagement ;

- Inquiétude au niveau des eaux de ruissellement accentué par l'imperméabilisation du chemin ;

- *Contraintes au niveau de l'exploitation forestière du Bois Feron ainsi que la pratique de la chasse ;*
- *Budget alloué trop important ;*
- *Dévalorisation immobilière et problématique de stationnement";*

Considérant que pour ce qui concerne les remarques relatives à la *crainte au niveau de la sécurité des usagers car le chemin est emprunté par des cyclistes et des engins motorisés avec des vitesses importantes, demande d'aménagement*, il y a lieu de se référer à la décision d'octroi du permis d'urbanisme imposant la mise en place de barrière au droit des accès afin de limiter strictement l'usage du cheminement projeté aux usagers lents et machines agricoles ;

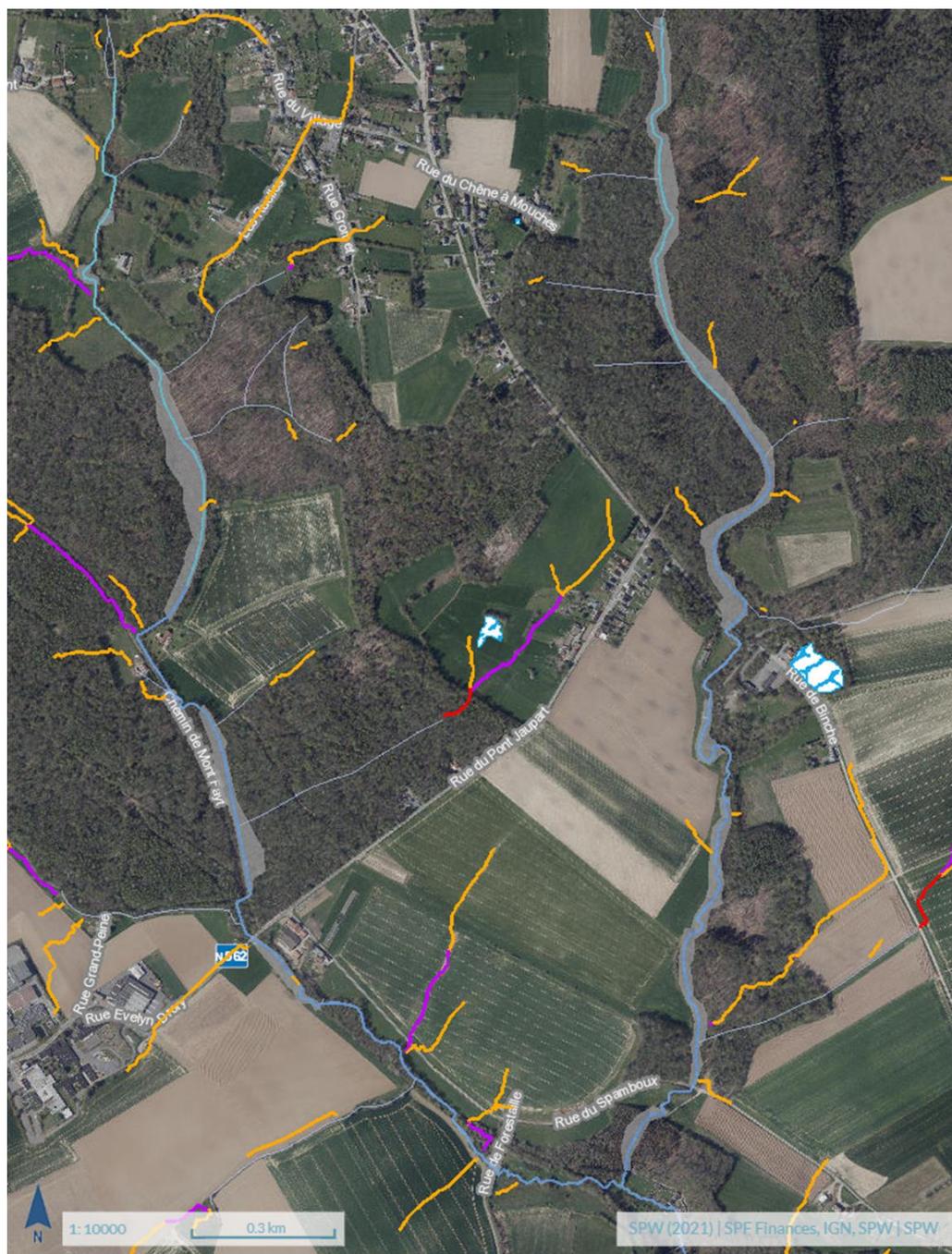
Considérant que le projet prévoit également l'installation de potelets notamment au niveau des traversées d'engin agricole et du chemin privé cadastré « *Lobbes-4ème DIV-Section A n°13* » ;

Considérant que ces potelets auront également pour effet de limiter la vitesse des usagers ;

Considérant que pour répondre aux craintes de type sécuritaires, la mise en place de réflecteurs au niveau du croisement des chemins va encore être envisagée ;

Considérant que pour ce qui concerne les remarques quant au risque de ruissellement accentué par l'asphaltage du chemin, il y a lieu de consulter la cartographie des axes de concentration naturels des eaux de ruissellement (LiDAXES) sur le portail WalOnMap, que cette dernière permet de mettre en évidence des zones à risque d'inondations apparaissant suite à la concentration naturelle des eaux de ruissellement de surface ;

Considérant que conformément au plan ci-dessous repris, aucun axe naturel de ruissellement n'est recensé sur le périmètre du projet :



Considérant l'avis de la cellule GISER reçu en date du 29 juillet 2021 et comme ci-dessous rédigé :

"Bonjour,

Le projet a été analysé par la Cellule GISER et nous estimons qu'il ne présente a priori pas de risque singulier en lien avec un axe naturel de ruissellement concentré.

Nous n'émettons pas de courrier de ce cas, par souci d'efficacité administrative au regard du nombre de demandes d'avis qui nous sont soumises, de manière à concentrer nos ressources sur les dossiers plus complexes.

En application de l'article D.IV.37 du Code du Développement Territorial, veuillez considérer notre avis comme réputé favorable.

En vous remerciant de votre compréhension.

Pour la Cellule GISER,";

Considérant la remarque sur le droit de chasse du Bois Feron et le risque ainsi soulevé et relatif à la perturbation du gibier en place, qu'il appert que le projet prévoit un asphaltage sur une distance approximative de 400 m dans la zone forestière (réf. Calcul de distance sur le portail de WalOnMap) ;

Considérant que le territoire de chasse est morcelé par une plaine agricole et qu'il est plus étendu au Nord et Nord-Ouest dudit projet, que la perturbation du gibier n'est donc pas avérée ;

Considérant qu'il y ait ou pas asphaltage de la voirie dont question, le titulaire du droit de chasse a l'obligation d'afficher les dates de battues ;

Considérant en effet l'article 15 du Code forestier stipulant que « *Pour toute action de chasse en battue, la circulation dans les bois et forêts est interdite aux jours et aux endroits où cette action présente un danger pour la sécurité des personnes et selon les modalités fixées par le Gouvernement.* » ;

Considérant en effet que les panneaux d'interdiction et d'information doivent être placés aux issues des chemins et sentiers publics traversant les zones concernées ;

Considérant que pour ce qui concerne la remarque quant à l'exploitation forestière et aux dégradations possibles sur le chemin asphalté à venir, les chemins n°11 et 26 sont repris à l'Atlas des Chemins de 1848 en tant que voiries vicinales, ils n'ont pas fait l'objet de suppression et/ou modification auparavant, ils sont donc de droit public ; que quiconque prétend que le caractère de droit public d'un chemin vicinal, dont le sol lui appartient, n'a pas servi l'intérêt public pendant trente ans, doit le prouver. L'utilisation publique d'un chemin vicinal au sens de l'article 12 de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux ne nécessite pas nécessairement un usage fréquent; une utilisation hasardeuse ou sporadique est suffisante ([Civ. Anvers, 25 juin 2012, R.A.B.G., 2013, liv. 2, p. 90](#)) ;

Considérant que pour rappel, le [décret relatif aux voiries communales du 6 février 2014](#) définit la voirie communale comme une "*voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation, et dont la gestion incombe à l'autorité communale*" ;

Considérant que les chemins susmentionnés ne sont en aucun cas des voiries dédiées à l'exploitation forestière, qu'en effet, aucune notification n'est parvenue à l'Administration communale en ce sens ;

Considérant qu'en cas de chargement sur route, une autorisation du gestionnaire de la voirie est requise, qu'il appartiendrait aux exploitants forestiers d'en faire mention ;

Considérant les remarques concernant le *budget alloué au présent projet et jugé trop important*, qu'il y a lieu de rappeler que le projet porte sur la modification d'un chemin en terre existant afin d'y créer un cheminement mixte et un cheminement cyclo-piéton ;

Considérant que ce cheminement vise à relier la rue Gromet au RAVeL 109/1 et permettra ainsi à tous les usagers lents, d'y circuler en sécurité et sur un revêtement davantage adapté à la pratique d'activités de détente ;

Considérant que le projet consiste en une réponse au problème de mobilité et notamment destinée aux usagers lents ainsi qu'une contribution à la mise en place d'une politique de développement durable ;

Considérant qu'il s'agit d'un projet retenu dans le cadre de l'appel à projet mobilité active 2018 lancé par le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings ;

Considérant que ce projet est subventionné à 75 % du montant des travaux, limité au plafond prévu dans l'arrêté de subvention, soit 94.125 € de subside ;

Considérant que le montant estimé des travaux est de 150.669,03 € ;

Considérant que pour ce qui concerne les remarques relatives à la *dévalorisation immobilière et la problématique de stationnement*, qu'il y a lieu de mentionner que le projet constituera une amélioration du cadre de vie et n'aura pas d'impact négatif au niveau des paysages bâtis et non bâtis, qu'en effet, travailler sur la mobilité active, c'est repenser son territoire en lui permettant d'évoluer en fonction des besoins sociétaux et notamment en termes de déplacements doux et adaptés ;

Considérant que ce chemin sera essentiellement emprunté par des piétons locaux et des cyclistes, dès lors la remarque sur le problème de stationnement peut paraître non fondée ;

Considérant en effet que la configuration de la rue Gromet ne permet pas de prime abord d'accueillir des véhicules, qu'il est fort excentré de tout centre-ville, que le projet amènera principalement un public plus local et/ou dans le cadre de manifestations encadrées à l'emprunter ;

Considérant qu'il y a lieu de porter les résultats de l'enquête publique à l'attention du Conseil Communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er : de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique repris en annexe et relatifs à la modification des Chemins 11 et 26 à Mont-Sainte-Geneviève et de les soumettre à l'approbation du Conseil Communal du 30 septembre 2022, que ceux-ci se résument comme suit :

- " - Crainte au niveau de la sécurité des usagers car le chemin est emprunté par des cyclistes et des engins motorisés avec des vitesses importantes, demande d'aménagement ;*
- Inquiétude au niveau des eaux de ruissellement accentué par l'imperméabilisation du chemin ;*
- Contraintes au niveau de l'exploitation forestière du Bois Feron ainsi que la pratique de la chasse ;*
- Budget alloué trop important ;*
- Dévalorisation immobilière et problématique de stationnement" .*

Art. 2 : de marquer accord sur la proposition de modification des Chemins n°11 et n°26 repris à l'Atlas des Chemins de Mont-Sainte-Geneviève, plus précisément la création d'un

cheminement mixte et cyclo-piéton entre la rue Gromet et le Ravel 109/1 et de soumettre cette proposition à l'approbation du Conseil communal conformément à la motivation ainsi étayée et répondant aux sollicitations principales et inquiétudes diverses des riverains :

Remarques soulevées durant l'enquête publique	Motivations adéquates
<ul style="list-style-type: none"> • <i> Crainte au niveau de la sécurité des usagers car le chemin est emprunté par des cyclistes et des engins motorisés avec des vitesses importantes, demande d'aménagement ;</i> 	<ul style="list-style-type: none"> • <i> installation de potelets, notamment au niveau des traversées d'engin agricole et du chemin privé cadastré « Lobbes-4ème DIV-Section A n°13 » avec pour effet de limiter la vitesse des usagers ;</i> • <i> mise en place de réflecteurs au niveau du croisement des chemins va être envisagée.</i>
<ul style="list-style-type: none"> • <i> Inquiétude au niveau des eaux de ruissellement accentué par l'imperméabilisation du chemin ;</i> 	<ul style="list-style-type: none"> • <i> cartographie des axes de concentration naturels des eaux de ruissellement (LiDAXES) sur le portail WalOnMap, cette dernière permet de mettre en évidence des zones à risque d'inondations apparaissant suite à la concentration naturelle des eaux de ruissellement de surface ;</i> • <i> aucun axe naturel de ruissellement n'est recensé sur le périmètre du projet ;</i> • <i> avis favorable de la cellule GISER.</i>
<ul style="list-style-type: none"> • <i> Contraintes au niveau de l'exploitation forestière du Bois Feron ainsi que la pratique de la chasse ;</i> 	<ul style="list-style-type: none"> • <i> asphaltage sur un distance approximative de 400 m dans la zone forestière (réf. Calcul de distance sur le portail de WalOnMap), dont le territoire de chasse est morcelé par une plaine agricole et qu'il est plus étendu au Nord et Nord-Ouest dudit projet, que la perturbation du gibier n'est donc pas avérée ;</i> • <i> qu'il y ait ou pas asphaltage de la voirie dont question, le titulaire du droit de chasse a l'obligation d'afficher les dates de battues, qu'en effet l'article 15 du Code forestier stipulant que « Pour toute action de chasse en battue, la circulation dans les bois</i>

et forêts est interdite aux jours et aux endroits où cette action présente un danger pour la sécurité des personnes et selon les modalités fixées par le Gouvernement. », que les panneaux d'interdiction et d'information doivent être placés aux issues des chemins et sentiers publics traversant les zones concernées ; que pour ce qui concerne la remarque quant à l'exploitation forestière et aux dégradations possibles sur le chemin asphalté à venir, les chemins n° 11 et 26 sont repris à l'Atlas des Chemins de 1848 en tant que voiries vicinales, ils n'ont pas fait l'objet de suppression et/ou modification auparavant, ils sont donc de droit public ; que quiconque prétend que le caractère de droit public d'un chemin vicinal, dont le sol lui appartient, n'a pas servi l'intérêt public pendant trente ans, doit le prouver. L'utilisation publique d'un chemin vicinal au sens de l'article 12 de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux ne nécessite pas nécessairement un usage fréquent; une utilisation hasardeuse ou sporadique est suffisante (Civ. Anvers, 25 juin 2012, R.A.B.G., 2013, liv. 2, p. 90) ;

- pour rappel, le décret relatif aux voiries communales du 6 février 2014 définit la voirie communale comme une "voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation, et dont la gestion incombe à l'autorité communale" ;

- les chemins susmentionnés ne sont en aucun cas des voiries

	<p>dédiées à l'exploitation forestière, qu'en effet, aucune notification n'est parvenue à l'Administration communale en ce sens, qu'en cas de chargement sur route, une autorisation du gestionnaire de la voirie est requise, qu'il appartiendrait aux exploitants forestiers d'en faire mention.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Budget alloué trop important ;</i> 	<ul style="list-style-type: none"> • ce cheminement vise à relier la rue Gromet au RAVeL 109/1 et permettra ainsi à tous les usagers lents, d'y circuler en sécurité et sur un revêtement davantage adapté à la pratique d'activités de détente ; qu'il consiste en une réponse au problème de mobilité et notamment destinée aux usagers lents ainsi qu'une contribution à la mise en place d'une politique de développement durable ; • il s'agit d'un projet retenu dans le cadre de l'appel à projet mobilité active 2018 lancé par le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings, que ce projet est subventionné à 75 % du montant des travaux, limité au plafond prévu dans l'arrêté de subvention, soit 94.125 € de subside ; que le montant estimé des travaux est de 150.669,03 €.
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Dévalorisation immobilière et problématique de stationnement"</i> 	<ul style="list-style-type: none"> • il y a lieu de mentionner que le projet constituera une amélioration du cadre de vie et n'aura pas d'impact négatif au niveau des paysages bâtis et non bâtis, qu'en effet, travailler sur la mobilité active, c'est repenser son territoire en lui permettant d'évoluer en fonction des besoins sociétaux et notamment en termes

	<p>de déplacements doux et adaptés ; que ce chemin sera essentiellement emprunté par des piétons locaux et des cyclistes, dès lors la remarque sur le problème de stationnement peut paraître non fondée ; que la configuration de la rue Gromet ne permet pas de prime abord d'accueillir des véhicules, qu'il est fort excentré de tout centre-ville, que le projet amènera principalement un public plus local et/ou dans le cadre de manifestations encadrées à l'emprunter.</p>
--	--

Art. 3 : que le Conseil communal accorde à sa décision les mesures de publicité suivantes :

- Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours ;
- La présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains.

Point 10: Convention d'adhésion à la centrale d'achat de la Société wallonne du Logement S.A. visant l'acquisition d'habitats modulaires légers équipés (accord-cadre) – Pour approbation - Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-7 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 6° 8° et 47 ;

Vu l'article publié le 19 mars 2020 par M. Ceder sur le site de UVCW (<https://www.uvcw.be/amenagement-territoire/actus/art-3313#question1>), reprenant notamment la définition de l'habitation légère et l'endroit où celle-ci peut être placée :

"1. L'habitation légère, c'est quoi ?

Le Code wallon de l'habitation durable distingue dorénavant le « logement » – « bâtiment ou partie de bâtiment structurellement destiné à l'habitation d'un ou plusieurs ménages » (appartement, maison unifamiliale, etc.) – de « l'habitation légère » qui est celle qui « ne répond pas à la définition de logement, mais qui satisfait à au moins trois des caractéristiques suivantes: démontable, déplaçable, d'un volume réduit, d'un faible poids, ayant une emprise au sol limitée, auto-construite, sans étage, sans fondations, qui n'est pas raccordée aux impétrants ». Ces deux notions font partie de la notion plus globale « d'habitation », reprise dans le titre du nouveau Code. On remarquera que la définition de

« l'habitation légère », par son approche multicritère, se veut volontairement large afin d'englober la diversité (architecturale) des nouveaux modes d'habiter existants et à venir.

Assez logiquement, pour être reconnue comme telle, l'habitation légère doit être destinée à « l'habitation » et non à d'autres formes d'occupation comme l'hébergement touristique (gîte, airbnb, etc.) ou l'activité professionnelle. Sont également exclus de cette définition, les biens n'ayant pas pour vocation, à l'origine, à servir d'habitation, comme les voitures ou les vans.

L'habitation légère peut être occupée par le titulaire de droit réel ou être mise en location à titre de résidence principale "

"4. Où peut-on placer les « habitations légères » ?

Comme évoqué plus haut, le Code du développement territorial (CoDT) n'aborde pas directement la question de l'habitation légère. Partant, les mêmes règles que « l'habitat traditionnel » lui seront appliquées. Le placement ou la construction d'une habitation légère étant soumis à permis d'urbanisme préalable, les localisations possibles sont limitées aux zones destinées à la « résidence », à savoir : les zones d'habitat et les zones d'habitat à caractère rural.

Il existe quelques cas particuliers qui permettraient une installation dans des zones non destinées à la résidence :

- la zone agricole peut être envisagée lorsque l'habitation légère constitue le « logement » de l'exploitant de l'activité agricole présente sur le site ;
- la zone de service public et d'équipement communautaire pourrait être envisagée lorsque l'habitation légère est utilisée comme logement d'utilité publique (par exemple, un logement social « atypique » porté par une société de logement de service public) ;
- la zone de loisir, agricole ou forestière pourrait être envisagée, dans le respect de conditions strictes, lorsque l'occupation est destinée à des « touristes » et que l'installation constitue de ce fait un « hébergement touristique ou de loisir ».

En-dehors de ces hypothèses, et sauf à utiliser un mécanisme dérogatoire (art. D.IV.6 et ss.), aucun projet d'habitation légère ne saurait être autorisé.

Le respect de la zone au plan de secteur, sans conteste la première question à se poser lorsqu'un projet est envisagé, ne suffit cependant pas à garantir la construction ou le placement d'une habitation légère. De nombreuses autres contraintes, de fait ou de droit, peuvent empêcher, limiter ou conditionner la réalisation du projet : guide d'urbanisme, prescriptions d'un lotissement, servitudes, zones soumises aux aléas d'inondation, zones d'intérêt biologique (Natura 2000 par exemple), zones de protection patrimoniale, zones non aedificandi ou non prioritaires en raison d'un schéma communal, etc. En fonction du terrain, une analyse minutieuse de contraintes de fait et de droit doit donc être réalisée. Le Géoportail de la Wallonie peut dans ce cadre aider à l'analyse des contraintes juridiques. Pour faciliter son utilisation, l'Union des Villes et Communes de Wallonie a rassemblé l'ensemble des « couches » pertinentes et susceptibles d'impacter la faisabilité d'un projet [via le présent lien](#).
";

Vu le courrier (réf. 100/BWA/LPA/mdo/2022-34) daté du 24 août 2022 de la Société wallonne du Logement S.A., proposant à la commune de Lobbes d'adhérer à leur futur accord-cadre visant l'acquisition d'habitats modulaires légers équipés (lot 1 : logement 1 chambre, lot 2 : 2 chambres et lot 3 : 3 chambres) ;

Vu la convention d'adhésion annexée au courrier susmentionné ;

Considérant que ce marché cadre est lancé en lien avec la décision du Gouvernement wallon d'offrir des possibilités d'accueil supplémentaires pour les familles de réfugiés ukrainiens mais également pour tous types de situation nécessitant du relogement ;

Considérant que le recours à ce marché est positif et n'entraîne aucune charge financière ni obligation d'y recourir ;

Considérant que l'adhésion à cette centrale d'achat permettra d'obtenir ces fournitures à des prix intéressants et de simplifier les procédures ;

Considérant que la convention d'adhésion est prévue pour la durée du marché en ce compris les reconductions éventuelles et peut être résiliée moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée ;

Considérant que cette convention n'est pas contraignante ;

Vu la convention proposée, jointe à la présente pour y rester annexée ;

Considérant qu'en annexe du courrier (réf. 100/BWA/LPA/mdo/2022-34) daté du 24 août 2022, se trouve un tableau à compléter relatif aux quantités présumées et aux quantités maximales de commande pour la commune de Lobbes ;

Considérant ce tableau complété joint à la présente pour y rester annexé ;

Vu la délibération prise par la Collège communal du 14 septembre 2022 et décidant d'approuver la convention d'adhésion à la centrale d'achat de la Société wallonne du Logement S.A., jointe à la présente pour y rester annexée, visant l'acquisition d'habitats modulaires légers équipés (accord-cadre) pour tous types de situation nécessitant du logement ;

Vu l'avis remis par la Directrice financière comme suit : "*Le recours à une centrale d'achat est toujours bénéfique pour l'administration dans la mesure où les prix sont souvent plus avantageux et les procédures peuvent être simplifiées. Les crédits seront prévus en temps utiles.*";

DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents :

Article 1er : d'approuver la convention d'adhésion à la centrale d'achat de la Société wallonne du Logement S.A., jointe à la présente pour y rester annexée, visant l'acquisition d'habitats modulaires légers équipés (accord-cadre) pour tous types de situation nécessitant du logement ;

Art. 2 : de charger le Bourgmestre et la Directrice générale de signer la convention reprise à l'article 1er ;

Art. 3 : de transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle.

Point 11 : Avenant n°2 quant à la concession de tourisme fluvial du 14 avril 2005 relative au relais nautique de Lobbes - Pour approbation - Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 septembre 2002 concernant les règles applicables aux concessions domaniales relatives aux infrastructures de tourisme fluvial sur les voies navigables de la Région wallonne, réformé le 20 septembre 2018 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon portant règlement de la navigation sur les voies hydrauliques en Région wallonne et abrogeant pour la Région wallonne certaines dispositions de l'arrêté royal du 15 octobre 1935 portant règlement général des voies navigables du Royaume du 15 mai 2014 amendé le 20 juin 2022 ;

Vu la convention bipartite du 25 août 1998 relative à la gestion de terrains situés en rive gauche et en rive droite de la Sambre, aux abords du pont ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 29 mars 2005 résiliant la convention citée supra ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 29 mars 2005 approuvant la concession particulière de biens appartenant à la Région Wallonne sis rives droite et gauche de la Sambre à Lobbes, en vue de constituer une infrastructure de tourisme fluvial ;

Vu les dispositions reprises dans la concession de plaisance initiale du 14 avril 2005 et dans son avenant n°1 du 29 juin 2015 ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 septembre 2022 décidant qu'il y a lieu de soumettre à l'approbation du Conseil Communal un avenant n°2 joint à la présente pour en faire partie intégrante et y rester annexé ;

Considérant que la concession consiste en une prorogation des délais en gestion, soit jusqu'au 30 avril 2040 ;



Considérant qu'il incombe à l'Administration communale de faire respecter l'article 5§5 1° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15/05/2014, **en tant que gestionnaire de l'infrastructure de tourisme fluvial à savoir :**

- les quais et pontons d'accostage des infrastructures de tourisme fluvial sont exclusivement réservés au stationnement des bateaux de plaisance, qui sont affectés à des activités non-sportives et non-commerciales. En aucun cas, ces infrastructures ne peuvent être utilisées à des fins d'amarrage de bateaux-passagers / bateaux-touristes.

Vu l'avis de la Directrice financière remis comme suit : *Les frais de 269,81 EUR pourront être imputés à l'article 104/123-02, les crédits sont disponibles ;*

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du **15/09/2022**,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er : d'approuver l'avenant n°2 dressé dans la continuité du dossier 80006 pour la gestion du relais nautique de Lobbes et annexé à la présente ;

Art. 2 : de charger Madame la Directrice financière de s'acquitter des frais dossier (175,31 €) et de ceux itinérant aux plans (94,50 €) et la Conseillère en environnement de la bonne suite du présent point ;

Art. 3 : de charger encore Monsieur le Bourgmestre et Madame la Directrice générale de signer ledit avenant.

Point 12: Bien-être animal - Convention relative à une mise à disposition des outils de communication pour les agriculteurs - Pour approbation - Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code wallon du Bien-être des animaux du 3 octobre 2018 ;

Vu le Programme Stratégique Transversal et l'action intitulée "Mener des campagnes actives quant au jet de déchets dans les pâtures aux fins de préserver les animaux" ;

Considérant le rôle important des Communes en matière de bien-être animal ;

Considérant que l'ingestion de déchets de canettes peut entraîner la mort d'un animal ;

Considérant que le jet de déchets sauvages est une infraction environnementale et qu'il y a lieu de soutenir des actions en faveur de la propreté publique;

Considérant que les Communes, par leur proximité avec les citoyens, jouent un rôle essentiel dans la sensibilisation au bien-être animal;

Considérant que le travail de sensibilisation constitue un levier essentiel pour améliorer le bien-être animal, et nécessite des moyens adéquats;

Considérant le courrier entrant référencé 3335 de la Province de Hainaut proposant une mise à disposition d'outils de communication en la matière et sa confirmation de Madame Geneviève Maistriau, agent traitant de la Province en date du 24 juin 2022 ;

Considérant que le slogan n°18 : "*Pas de canettes dans mon assiette*" répond aux attentes de l'action du PST =>

Slogan 18



Considérant la convention de mise à disposition de supports numériques jointe à la présente ;

Vu la décision du Collège communal du 14 septembre 2022 décidant qu'il y a lieu de soumettre la convention au Conseil communal ;

Considérant les dispositions financières de la convention en son article 4 mentionnant que : la mise à disposition du fichier prêt à imprimer à titre gratuit; l'impression est entièrement à charge de la Commune, que le coût d'une bache se monte à 150€, qu'il y a lieu d'y ajouter une structure, que suite à divers contacts, la Commune obtient un montant de dépense entre 300€ et 400€ par structure à placer ;

Considérant que les lieux ainsi fixés par le Collège communal ;

Vu l'avis de légalité remis par la Directrice financière rédigé comme suit : "*Les crédits inscrits à l'article 640/124-06 seront suffisants.*", qu'il y a encore lieu de prévoir l'utilisation de crédits au 640/124-02 visant des acquisitions.

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du **13/09/2022**,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article unique : d'approuver la convention relative à une mise à disposition des outils de communication pour les agriculteurs vers les citoyens en présentant le slogan comme suit : "*Pas de Canettes dans mon assiette*", que pour le surplus, d'autres dispositifs communicationnels seront étudiés pour placement à des endroits stratégiques du territoire, en partenariat avec la maison de l'agriculture et de la ruralité.

Point 13 : Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) - Démission d'un membre et remplacement de celui-ci - Pour prise d'acte

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30.

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) et plus particulièrement les articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 juin 1992 arrêtant la création et la constitution de la CCATM de Lobbes ;

Vu le vade-mecum, transmis par courrier du 03 décembre 2018 par le SPW – Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme – Direction de

l'Aménagement local, relatif à la mise en œuvre des Commissions Consultatives d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 26 février 2019 décidant du renouvellement de cette commission ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 28 mai 2019 approuvant la nouvelle composition de la CCATM ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 23 décembre 2020 actant les modifications au sein de la commission suite au changement de majorité en date du 13 novembre 2020 ;

Considérant la démission de M. Alain STAES, membre effectif de la CCATM, reçue par courrier postal en date du 04 juin 2022 ;

Considérant le Vade mecum relatif à la mise en œuvre des CCATM, que selon son article V. Procédure, 2. Modification dans la composition de la CCATM, vacance d'un mandat effectif : *"si le mandat d'un membre effectif devient vacant, le conseil communal acte cette vacance et choisit son remplaçant parmi ses suppléants, dans l'ordre hiérarchique fixé précédemment. A défaut de suppléant, le conseil communal puise dans la réserve parmi les candidats présentant un intérêt similaire."* ;

Considérant encore que l'article précité mentionne également que *"Si le mandat d'un suppléant devient vacant, le conseil communal : - soit désigne un suppléant dans l'ordre hiérarchique fixé précédemment ; - soit désigne un nouveau membre suppléant parmi les candidats présentant un intérêt similaire et repris dans la réserve ; - soit décide de ne pas procéder à son remplacement."* ;

Considérant en effet que le CoDT prévoit des modalités particulières pour les modifications dans la composition de la CCATM en cours de mandature :

si le mandat de président devient vacant, le conseil communal choisit un nouveau président parmi les membres de la commission communale ;

si le mandat d'un membre effectif devient vacant, le membre suppléant l'occupe ;

Si le mandat d'un membre suppléant devient vacant, le conseil communal désigne un nouveau membre suppléant parmi les candidats présentant un intérêt similaire et repris dans la réserve.

Considérant qu'en 2018, seules 13 candidatures ont été déposées pour composer la CCATM (soit le nombre exact de places disponibles, hors quart communal), qu'il n'existe donc pas de liste de réserve et il n'y a qu'un seul membre suppléant par membre effectif ;

Considérant que *"Toute modification dans la composition sera actée dans une délibération du conseil communal et transmise pour information au Gouvernement wallon lors de l'envoi de la demande de subvention de fonctionnement annuelle. Aucun arrêté ministériel ne sanctionne ces décisions."* ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 septembre 2022 décidant qu'il y a lieu d'acter la démission du membre et du remplacement de celui-ci au Conseil communal :

D E C I D E, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er : d'acter de la démission de M. Alain STAES, membre effectif par courrier postal daté du 04 juin 2022 ;

Art. 2 : d'acter encore le remplacement de M. Alain STAES par M. Erwin DE VOS, comme remplaçant conformément aux règles fixant la composition de la CCATM ;

Art. 3 : qu'en l'absence de liste de réserve, de ne pas désigner de membre suppléant, en remplacement de M. DE VOS ;

Art. 4 : d'envoyer la présente décision aux services administratifs compétents au sein du Gouvernement Wallon, pour information ;

Art. 5 : d'envoyer une copie de la décision à M. STAES et à son remplaçant, M. DE VOS.

Point 14: Questions orales

Questions orales de M. Steven Royez

La parole est donnée par Monsieur le Président - Bourgmestre, Lucien **Bauduin**, à Monsieur le Conseiller Communal, Steven **Royez** pour sa première question.

1. Aménagement des abords de l'ETA - Relais de la Haute Sambre et de la rue Fontaine Pépin :

Depuis plusieurs mois, un projet de rénovation des abords du site de l'ETA Relais de la Haute Sambre est en cours.

L'approbation du cahier des charges et du mode de passation de marché a été présenté au niveau provincial.

L'aménagement des abords comprend principalement la réfection complète de la rue Fontaine Pépin, voirie communale. Cette rue est bordée de plus d'une trentaine de parcelles cadastrées dont 12 bâties de maisons ou villas.

La réfection s'étendrait sur une longueur totale de 650 mètres pour un montant de 431.791,77€.

Ce montant est budgétisé par la Province de Hainaut. En parallèle, à ce stade, aucune inscription budgétaire n'a été prévue par l'actuelle majorité communale. Ni au budget initial, ni lors d'une modification budgétaire.

Le Plan d'investissement global PIC/PIMACI 2022-2024 présenté ce soir ne fait nullement mention de la rue Fontaine Pépin.

Avez-vous été informé du projet d'aménagement des abords du Relais de la Haute Sambre et de la rue Fontaine Pépin ?

Avez-vous eu des contacts avec la Province de Hainaut et le Relais de la Haute Sambre ?

Si oui, quels sont-ils ?

Si vous avez connaissance de ce projet, quand comptez-vous en informer le Conseil communal ?

Une intervention communale est-elle envisagée ? Si oui de quel montant ? Quand comptez-vous l'intégrer dans les prévisions budgétaires ?

Monsieur le Bourgmestre, Lucien **Bauduin**, formule une réponse circonstanciée en réponse à la demande de Monsieur **Royez**.

Je remercie Monsieur le Conseiller pour sa question et lui confirme que des contacts ont été nourris avec des députés provinciaux dès l'arrivée de la nouvelle majorité fin 2020. A ce stade, aucune communication officielle de la Province de Hainaut ne nous est parvenue et nous ne manquerons naturellement pas d'assurer le suivi adéquat lorsque le dossier nous sera valablement soumis.

La parole est donnée à Monsieur le Conseiller Communal, Steven **Royez**, par Monsieur le Président - Bourgmestre, Lucien **Bauduin**, pour sa seconde question.

2. Crise énergétique – situation des bâtiments communaux et appel à projets UREBA exceptionnel

Depuis de nombreuses années, les précédentes majorités ont réalisés de nombreux travaux visant des économies d'énergie. La Commune de Lobbes a bénéficié de plusieurs plans UREBA, entre autres, permettant de nombreux travaux dans toute l'entité: isolation des bâtiments, installation de doubles-vitrages, installation de panneaux photovoltaïques, remplacement de chaudières, entre autres.

Ces différents chantiers ont permis des économies notables d'énergie. Une volonté forte d'une gestion raisonnée, plus écologique et en bon père de famille des bâtiments.

Alors qu'une crise énergétique se développe en Europe. La Belgique ne faisant pas exception. La majorité en place n'a encore pris aucune mesure, n'a lancé aucun nouveau projet visant de nouvelles économies d'énergie. Ces absences d'action et de stratégie représentent d'ores et déjà un coût financier.

L'ensemble des institutions à tous les niveaux de pouvoir prend des mesures visant à limiter la consommation d'énergie. Par exemple, réduction des éclairages en dehors des heures nécessaires, réduction de la température dans les bureaux à 19 degrés.

La Fédération Wallonie-Bruxelles a également demandé aux écoles de démarrer le chauffage de ses bâtiments le plus tard possible.

Quelles mesures avez-vous mises en place pour les différents bâtiments communaux ?

Quand les écoles communales ont-elles pu démarrer le chauffage ?

Pire encore, alors qu'un appel à projets UREBA exceptionnel 2022 a été lancé par la Wallonie, la Commune de Lobbes, alors qu'elle dispose du personnel nécessaire, au travers du Conseiller en énergie, notamment, n'aurait pas introduit de dossier. La date limite était fixée au 14 septembre dernier.

La nouvelle majorité avait déjà fait le choix de s'abstenir, sans aucune raison valable lors du précédent appel à projets. Cette mauvaise gestion a un impact sur le court, moyen et long terme de la gestion du patrimoine immobilier communal sur de nombreux aspects.

Qu'est-ce qui motive le choix de ne pas introduire ce type de dossier permettant des économies importantes et une gestion plus responsable pour l'environnement ?

Avez-vous introduit une candidature pour cet appel à projet ?

*Si oui, quels sont les travaux et le(s) bâtiment(s) visés ?
Si non, qu'est ce qui justifie une nouvelle absence de candidature ?*

Monsieur le Bourgmestre, Lucien **Bauduin**, formule une réponse circonstanciée en réponse à la demande de Monsieur **Royez**.

Je remercie Monsieur le Conseiller communal pour ses nombreuses questions, sous-questions et réponses.

Vous n'êtes pas sans savoir, et nous sommes ici en séance publique, que le Conseiller en énergie est en maladie de longue durée et que l'Administration a pu assurer l'engagement d'un remplacement assez rapidement lequel prend ses marques dans les projets ainsi initiés.

Je vous confirme que la nouvelle majorité continue à avancer dans la rénovation énergétique des bâtiments publics dans le cadre d'un partenariat avec l'Intercommunale IGRETEC. Je vous rappelle pour ce faire l'acte délibératif adopté le 1er février 2022 y relatif (point 5). La rénovation porte sur le bâtiment communal pour un estimatif détaillé dans un métré au montant de 641.755,89€.

De l'analyse, certaines toitures et murs ne sont pas isolés, les menuiseries extérieures sont en bois avec du double vitrage ancienne génération, il n'y a pas de système de ventilation existant et des problèmes de surchauffe estivale sont rencontrés en façade arrière et sur une façade latérale. La régulation est existante, mais l'utilisation par le personnel communal est malaisée. L'éclairage est majoritairement assuré par des tubes T8. Il y a aussi quelques ampoules Led et des spots halogènes.

Il est donc prévu d'isoler toutes les parois, de remplacer les menuiseries extérieures par des systèmes performants en aluminium, de placer des protections solaires extérieures pour éviter les surchauffes estivales. Les matériaux d'isolation choisis seront de préférence bio sourcés ou avec un faible impact environnemental. Le relighting via des luminaires Led et la mise en conformité de l'installation électrique seront réalisés. Une installation de ventilation mécanique avec récupération de chaleur sera placée pour garantir un air sain dans le bâtiment et éviter des problèmes de condensation. La façade avant étant isolée par l'intérieur pour maintenir le cachet architectural du bâtiment, il faudra remplacer quelques radiateurs. La régulation sera remplacée par un système plus intuitif et convivial que le personnel communal pourra mieux appréhender.

Suite à la réalisation de l'ensemble des travaux prévus sur le bâtiment, le ratio de consommation moyen par m² chauffé exprimé en énergie primaire et normalisée pour le gaz passera pour le gaz de 126,88 kWh/m² à 38,16 kWh/m² soit une économie de près de 69,89%. Pour l'électricité de 38,7 kWh/m² à 29,57 kWh/m² soit une économie de 23,6 % environ. La production de CO₂ sera diminuée de 61,6 %, en effet au total nous passerons de 24,79 T à 9,53 T de CO₂ produites.

L'utilisation de protections solaires extérieures empêchera le recours à la climatisation, des matériaux bio-sourcés ou ayant un impact environnemental le plus faible possible, de même que des techniques de pose permettant un recyclage plus facile en fin de vie seront prescrites dans le CSCH.

La Commune a accusé réception de la complétude du dossier le 18 juillet dernier.

Pour ce qui concerne nos bâtiments, et comme vous le savez encore, le bâtiment sis rue du Pont est sous régulation. Au niveau du pilote de celle-ci, la société est informée qu'elle doit se présenter pour placer la température à 19 degrés.

L'école de Mont-Sainte-Genève ainsi que la salle des fêtes, l'école du Centre et enfin le CPAS sont également concernés.

Pour tous les autres bâtiments, le Coordinateur des travaux a reçu pour indication de fixer les températures à 19 degrés également.

Pour la salle de Sars, et en l'absence de régulation, les chauffages sont allumés lorsqu'elle est louée. Pour le plus vieux bâtiment de l'école de Sars, il s'agit d'une plus ancienne chaudière au mazout et les indications seront données pour un maintien à 19 degrés encore.

Le samedi midi, après le passage des techniciennes de surface, les bâtiments ne sont plus chauffés. Il en est de même pour la semaine après 18h00.

La Conseillère en énergie est à la disposition des services pour prodiguer des conseils et elle est également proactive au travers de notes de service.

Nous vous rappelons que la majorité introduit les projets en fonction de ses moyens humains et financiers. Vous savez pertinemment que chaque appel à projet demande un travail considérable. Nous sélectionnons donc ceux-ci en fonction des décisions de notre majorité et sauf erreur, rien n'oblige une Commune à sauter sur tous les projets. Il s'agit là d'une gestion saine de ses projets, Monsieur le Conseiller communal.

La parole est donnée à Monsieur le Conseiller Communal, Steven **Royez**, par Monsieur le Président - Bourgmestre, Lucien **Bauduin**, pour sa dernière question.

3. Mérite Sportif Communal

Pour rappel :

La précédente majorité a créé, parmi de nombreuses actions sportives entreprises, le Mérite Sportif Communal. Cet événement a pour but de soutenir et valoriser les résultats et performances des clubs et des sportifs de notre entité. Chaque année, des sportives et sportifs de notre commune sont ainsi récompensés et valorisés pour leurs efforts et leur investissement. Le Mérite Sportif Communal permet également de proposer des candidats au Mérite Sportif Provincial. Plusieurs habitants de notre commune ont d'ailleurs été récompensés au niveau provincial ces dernières années, preuve de la qualité de nos sportives et sportifs dans notre entité.

Sous la nouvelle majorité :

Pour le Mérite Sportif, fin 2020, un article dans le bulletin communal – soi-disant office d'appel à candidatures - figurait et ne correspondait pas aux délais prévus dans le règlement communal (tant pour le dépôt de candidatures que pour l'attribution des prix).

Cet appel avait été bâclé et avait eu pour conséquence de ne recevoir que très peu de candidatures.

Mieux encore fin 2021, puisque le Mérite Sportif a tout simplement été oublié... aucun appel à candidatures n'a été réalisé dans les délais fixés par le règlement communal. Les clubs et citoyens n'ont même pas été informés d'un quelconque report.

Près de 3 mois après, afin de masquer les apparences, vous avez fait voter une modification du règlement communal au dernier conseil pour « dar dar » organiser un appel à candidatures en dernière minute.

L'appel à candidatures a naturellement rencontré très peu de succès du à la mauvaise gestion.

Au lieu de procéder à la réunion du jury et à la remise des prix, cet événement a été une fois laissé en complète léthargie.

L'immobilisme a ainsi empêché la candidature de prix communaux au niveau provincial, le niveau provincial se réunissant au mois de juin alors que les prix communaux n'avaient toujours pas été décernés et ne l'ont finalement été qu'en septembre...

Au grand étonnement des clubs et des sportifs concernés, la réunion du jury et la remise des prix ont donc enfin eu lieu durant ce mois de septembre. Soit avec plus de 8 mois de retard.

Aucun club local en dehors des candidats n'a été invité à l'événement, une nouvelle triste première.

Enfin, mieux encore, le jury en dehors de l'Échevin des Sports, se résumait à une seule personne. Pas de représentants de président de club, de journalistes sportifs, ou encore de l'ADEPS, comme le prévoit pourtant le règlement communal.

Ce qui interroge naturellement sur la légitimité des décisions de ce que vous prétendiez être le jury...

Pourquoi autant de négligence ?

Pourquoi ne respectez-vous pas le règlement communal, malgré la modification réalisée lors d'un précédent Conseil ?

Qu'est-ce qui justifie ce nouveau retard de plusieurs mois ?

Avez-vous convoqué les membres du jury comme le nécessite le règlement ?

Pourquoi n'avez-vous pas invité le monde sportif local lors de la remise des prix ?

Comptez-vous encore organiser un mérite sportif dans les années à venir – étant donné que tout est réalisé pour décourager les clubs et les sportifs ?

Monsieur le Bourgmestre, Lucien **Bauduin**, formule une réponse circonstanciée en réponse à la demande de Monsieur **Royez**.

Je remercie encore Monsieur le Conseiller communal pour ses nombreuses questions et sous-questions et ses réponses ainsi déjà rédigées.

Sauf erreur, et encore en 2021, le Covid est passé par la Belgique qui n'a pas été épargnée par ce fléau et comme Monsieur le Conseiller a tendance à l'oublier.

Pour ce qui concerne cette manifestation, il s'agit bien, et comme vous l'évoquez, d'un projet de l'ancienne majorité à laquelle la « nouvelle » majorité a satisfait.

Pour votre parfaite information, l'Echevin des sports réfléchit à une autre manière de fêter ainsi le sport sur l'entité.

Il ne manquera pas de revenir vers la majorité avec des propositions constructives comme le Collège, en séance du 23 septembre 2022, a pu en discuter.

Point 15 : Procès-verbal de la séance du 30 août 2022 - Pour approbation

Le procès-verbal est approuvé.

Huis clos

Le huis-clos est prononcé par le Président - Bourgmestre, Lucien **Bauduin**, à 21h15.

Ainsi fait et délibéré en séance, date que dessus.

La séance est levée à 21h27.

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,